

## L'Opération Collective Aubagne et la Penne-sur-Huveaune

C'est une opération multi-partenaire, initiée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, portée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et animée par la SPL L'Eau des Collines en partenariat avec la CCI Métropolitaine Aix-Marseille Provence.

### L'objectif est double :

1. La réduction de la pollution aquatique provenant du parc industriel des communes concernées ;
2. La mise en conformité des entreprises avec le Règlement d'Assainissement.

### Dans ce cadre, les entreprises bénéficient :

- D'un accompagnement personnalisé et gratuit afin de les guider dans les démarches ;
- D'une aide financière de l'Agence de l'Eau RMC.

Ce projet bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse à hauteur de 68 000 euros.

L'Agence de l'Eau est un établissement public de l'Etat qui œuvre pour la protection de l'eau et des milieux. Elle perçoit des taxes sur l'eau payées par tous les usagers et les réinvestit auprès des maîtres d'ouvrages (collectivités, industriels, agriculteurs et associations) selon les priorités inscrites dans son programme « Sauvons l'eau 2019-2024 ».



## REJETS PROFESSIONNELS : QUE DIT LA RÈGLEMENTATION ?

l'eau  
DES COLLINES  
SOCIÉTÉ  
PUBLIQUE LOCALE  
DU PAYS D'AUBAGNE  
ET DE L'ÉTOILE



Afin d'accompagner la réduction des émissions des substances dangereuses dispersées, l'agence de l'eau a mis en place des aides allant de 40% à 60%, jusqu'à fin 2022.

[www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé » Art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 EUR d'amende le fait de déverser des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation »

## LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU A L'OBLIGATION DE :



- ✓ S'assurer de la compatibilité des rejets avec le traitement en station d'épuration et le milieu récepteur.
- ✓ S'assurer du respect des Arrêtés d'Autorisation et des Conventions de rejets.
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.
- ✓ Établir un règlement d'assainissement fixant, entre autres, les conditions d'acceptation de branchement au réseau d'assainissement collectif.

*En 2000, le parlement européen a adopté une Directive Cadre sur l'Eau, (DCE). Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2021 ou 2027 le bon état écologique et chimique des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. En France, ce sont les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent les objectifs de résultats pour chaque masse d'eau.*

*En réponse à la DCE, tous les acteurs du Bassin Versant de l'Huveaune se*

*sont contractuellement engagés dans un programme d'actions. De ce contrat<sup>1</sup>, découlent plusieurs actions concrètes dont une Opération Collective<sup>2</sup> sur les communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune. Cette opération, portée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, a pour but la maîtrise des rejets industriels et la réduction de la pollution diffuse des milieux aquatiques.*

<sup>1</sup> Contrat de rivière du Bassin Versant de l'Huveaune  
<sup>2</sup> Plus d'informations au verso

## L'ENTREPRISE A L'OBLIGATION DE :



- ✓ **Demander l'autorisation** à l'Eau des Collines pour tout nouveau branchement ou pour régulariser ceux déjà existants.

Si l'entreprise est soumise au régime des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) : la déclaration ou l'autorisation environnementale d'une ICPE ne vaut pas autorisation de déversement.

- ✓ **Connaître et maîtriser ses rejets** jusqu'à la prise en charge par la collectivité dans le respect de son autorisation de déversement.
- ✓ **Avertir l'Eau des Collines** pour toute modification de la nature de ses rejets, pollution accidentelle ou tout dépassement des limites de rejets.  
Les ICPE doivent également en avvertir la DREAL.

**Si des dommages sont causés à des tiers, la responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être engagée.**

## DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau certains produits, tels que des peintures, des hydrocarbures, des produits radioactifs, tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5, etc. La liste complète peut être consultée à l'article 5 du règlement d'assainissement.

Sont également interdits les produits toxiques étiquetés avec les pictogrammes suivants :



Le règlement du service public d'assainissement collectif du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est consultable en ligne :

<http://www.eaudescollines.fr> >

L'assainissement >

Assainissement collectif >

« Règlement du service public de l'assainissement collectif de l'ex-GBH »

L'acceptation d'effluents des entreprises dans le réseau public d'assainissement collectif n'est pas obligatoire. Art. 37 de la Loi Warsmann (2011)